

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, LE MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LE MINISTÈRE DE  
LA MER**

**ET LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

**RELATIVE AU TRANSFERT DES INDEMNITES DE SERVICE FAIT**

Entre nous,

M. Jacques CLEMENT, Directeur des ressources humaines, agissant au nom du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer,

d'une part, et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la collectivité européenne d'Alsace, agissant au nom de celle-ci et dûment habilité par délibération n° CP-2023-

d'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 et suivants ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu le décret n°2021-1346 du 15 octobre 2021 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service du ministère de la transition écologique exerçant les compétences transférées à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu la convention de mise à disposition de services et parties de services de la direction interdépartementales des routes (DIR) Est et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est chargées d'exercer les compétences transférées à l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 juin 2021 ;

Vu la convention entre le ministère de la transition écologique, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministère de la mer et la président de la collectivité européenne d'Alsace relative au transfert des indemnités de service fait en date du 11 juillet 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1er : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 4 de la convention relative au transfert des indemnités de service fait susvisée et précise le montant estimé du remboursement pour 2023, conformément aux stipulations de ce même article.

### **ARTICLE 2 : Modification de l'article 4 de la convention relative au transfert des indemnités de service fait susvisée**

Le fond de concours sur lequel la CeA verse à l'Etat sur le programme 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (PPEDMD) titre II porte le numéro 23-1-2-00313.

Les stipulations de l'article 4 de la convention relative au transfert des indemnités de service fait susvisée sont modifiées en conséquence : le numéro du fond de concours désigné est le 23-1-2-00313.

### **ARTICLE 3 : Estimation du montant du remboursement attendu en 2023**

Le montant estimé du fonds de concours pour 2023 est de 359 102 € dont - 1 879,63 € au titre du solde ISF 2022.

### **ARTICLE 4 : Dispositions diverses**

Les stipulations de la convention relative au transfert des indemnités de service fait susvisée non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à la Défense en un seul exemplaire numérisé, le

Pour le directeur des ressources  
humaines du ministère de la transition  
écologique et de la cohésion des  
territoires, par délégation

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président